



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.146
12 octobre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Dixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)*
DE LA 146ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 23 avril 1993, à 15 heures.

Président : M. VOYAME

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de
l'article 19 de la Convention (suite)

Rapport complémentaire de l'Espagne (suite)

* Les comptes rendus analytiques de la deuxième partie (privée),
de la troisième partie (publique), de la quatrième partie (privée) et de
la cinquième partie (publique) de la séance sont publiés sous les cotes
CAT/C/SR.146/Add.1 à Add.4 respectivement.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail.
Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au
plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des
documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera
publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport complémentaire de l'Espagne (suite) (CAT/C/17/Add.10)

1. Sur l'invitation du Président, M. Borrega Borrega (Espagne) prend place à la table du Comité.

2. M. BORREGA BORREGA (Espagne) remercie les membres du Comité de l'intérêt qu'ils portent au rapport de son pays et des questions qu'ils ont posées. Bien que son accession à un régime démocratique soit relativement récente, l'Espagne a déjà ratifié de nombreux instruments internationaux, notamment les instruments les plus importants qui se rapportent aux droits de l'homme; la Constitution espagnole reconnaît l'importance d'adhérer aux instruments internationaux et de faciliter leur incorporation dans la législation nationale. En tant que ressortissant d'une démocratie dotée d'un système juridique impartial, M. Borrega Borrega se déclare toutefois quelque peu surpris qu'un organe international tel que le Comité adopte une approche qui semble d'emblée défavorable aux membres des forces de police et autres agents de l'Etat; il va sans dire que toute personne est présumée innocente, sauf preuve du contraire.

3. Lors de l'élaboration du rapport complémentaire de l'Espagne, des efforts ont été faits pour tenir compte des commentaires du Comité sur la forme et le contenu du rapport initial. En ce qui concerne l'application de la Convention dans le droit interne espagnol, tout traitement dégradant ou brutal infligé à titre de punition est considéré comme un acte de torture et est puni en conséquence; la documentation fournie au Comité contient une liste des infractions et des peines prévues par le droit pénal qui, ainsi que la jurisprudence nationale, sont conformes aux dispositions de l'article 204 de la Constitution et à la définition de la torture formulée au cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Les autorités espagnoles sont sensibles aux préoccupations que le Comité a exprimées à l'égard de l'application des dispositions de l'article premier de la Convention et espère qu'il en aura dûment tenu compte dans le nouveau projet de loi que l'Espagne doit élaborer prochainement. En tout état de cause, l'Espagne ne connaît pas de problème découlant des actes visés dans cet article.

4. A propos de la détention au secret, il convient d'établir une distinction entre les délits de droit commun et le crime organisé, notamment le trafic de stupéfiants et le terrorisme. A cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît la nature spécifique du terrorisme. Normalement, la durée de la garde à vue ne peut pas dépasser 72 heures en Espagne. Les personnes arrêtées sont informées de tous leurs droits, tels que le droit de se taire, le droit de faire appel à un avocat et à un médecin, le cas échéant, et le droit pour les étrangers de prendre contact avec leur consulat et d'être assistés d'un interprète si nécessaire. Les personnes arrêtées signent un document qui atteste qu'elles ont été informées de tous leurs droits. Elles ne peuvent être soumises à un interrogatoire qu'en présence de leur avocat.

5. Dans le cas d'une infraction imputable au crime organisé, la durée maximale de la garde à vue est de cinq jours; même en pareil cas, il faut demander l'autorisation d'un juge au cours des 48 premières heures pour que le délai puisse être prolongé. La détention au secret n'est ordonnée que pour les personnes soupçonnées être des trafiquants de drogue ou des terroristes. Dans ces cas-là, il peut être demandé au juge d'autoriser l'isolement cellulaire et le juge a le droit d'exiger d'autres informations sur les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise et sur la personne concernée. Dans les cas de détention au secret, la famille du détenu n'est pas contactée et ce dernier ne peut pas exercer son droit de recourir à l'avocat de son choix tant qu'un juge n'a pas été informé. Même dans ces cas, un avocat commis d'office spécialisé dans les affaires liées au trafic de stupéfiants ou au terrorisme est présent dès le début. De plus, la décision de détention au secret prise par le juge est communiquée aux médias. Dans la pratique, ces mesures sont levées dans la plupart des cas le deuxième ou le troisième jour de la détention. Le médecin choisi par le détenu établit un rapport en toute indépendance.

6. Les problèmes difficiles que soulèvent ces affaires ne doivent pas être négligés. Deux avocats sont actuellement jugés en Espagne pour encore avoir servi d'intermédiaires à une organisation de terroristes et un troisième est en instance de jugement, inculpé d'avoir reçu l'argent d'une rançon. Le trafic de stupéfiants est un problème important en Espagne, qui sert de point d'entrée en Europe. Quelle que soit la nature de l'infraction, les droits de toutes les personnes arrêtées sont pleinement respectés et tous les cas de détention sont soumis au contrôle d'un juge. L'Espagne s'efforce actuellement, dans le cadre du Conseil de l'Europe, d'introduire un libellé dans le projet de déclaration des droits des détenus des dispositions correspondant à celles de l'article 520 du Code pénal espagnol, étant donné que dans certains pays membres les droits des détenus ne sont pas aussi étendus qu'en Espagne. Des détails supplémentaires peuvent être obtenus en s'adressant au Comité.

7. Le système carcéral de l'Espagne est régi par un certain nombre de règlements de base issus de la Constitution, de la loi organique sur les prisons, des instruments internationaux, des codes civil et pénal ainsi que d'autres sources; ce système est décrit en détail dans un livre que M. Borrega Borrega tient à la disposition du Comité. Le régime pénitentiaire espagnol est un des régimes les plus modernes du monde. Une de ces dispositions, qui n'existe nulle part ailleurs en Europe, veut qu'aucune sanction ne puisse être infligée à un prisonnier tant qu'une action dans laquelle les autorités pénitentiaires se trouvent impliquées est en cours. Le Secrétariat général pour les affaires pénitentiaires intervient en permanence pour éliminer toutes les possibilités de mauvais traitements infligés à des prisonniers et pour faire connaître tous les cas de ce genre. Le Bureau du Défenseur du peuple, qui n'a reçu jusqu'à présent que deux plaintes à ce sujet a loué la célérité et l'efficacité avec lesquelles le secrétariat général s'acquitte de ses tâches. Une des raisons de ce succès est que le régime carcéral espagnol respecte les normes internationales les plus élevées.

8. L'incarcération de membres de groupes armés dans des prisons distinctes est une politique que les organismes internationaux tels que la Cour européenne des droits de l'homme ont reconnue comme un droit que les autorités nationales peuvent exercer si elles le jugent bon.

9. L'article 24 de la Constitution espagnole prévoit que les fonctionnaires accusés de torture et de mauvais traitements doivent être traduits en justice sans retard indû; l'Espagne respecte donc les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants et celles de la Convention européenne sur la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. Les autres voies de recours existant en Espagne sont le recours en amparo et, en dernier ressort, le recours aux instances internationales. Le droit à des indemnités en cas de retards indus dans l'administration de la justice est un droit établi en vertu de l'article 121 de la Constitution et en vertu de l'article 292 de la loi sur l'organisation judiciaire. Toutefois, il n'y a pas eu une seule plainte sur la lenteur de l'administration de la justice concernant les allégations de torture.

10. Quant à la grâce accordée à des personnes coupables d'actes de torture, elle n'implique aucune complicité ou approbation tacite des autorités à l'égard des fautes commises par des fonctionnaires. Dans une affaire dans laquelle se trouvaient impliqués certains membres de la Guardia Civil, les intéressés ont été graciés au motif qu'une période de 12 ans s'était écoulée depuis les faits et en application de la politique de réinsertion sociale; ils ont été néanmoins démis de leurs fonctions sans être toutefois privés de liberté.

11. Les allégations d'Amnesty International qui ont été signalées par le Rapporteur de l'Espagne portent sur un incident qui s'est déroulé à Ibiza et au cours duquel un civil et un membre de la Guardia Civil ont été blessés dans la bagarre qui s'est produite lorsque deux personnes qui n'avaient pas obéi à l'ordre d'ouvrir leurs sacs ont ensuite refusé de suivre les policiers au poste de police. L'affaire constitue de toute évidence un refus d'obtempérer à un ordre des autorités. Néanmoins une enquête a été ouverte sur la possibilité d'un traitement brutal de la part de la police et elle sera menée à bien rapidement par le Parquet.

12. L'allégation de mauvais traitements infligés par des officiers de police à Benidorm, le 23 mai 1992, a pour origine un incident causé par cinq supporters britanniques de rugby qui ont endommagé des immeubles et attaqué un certain nombre d'officiers de police; cinq supporters et cinq agents de police ont été blessés. Le Parquet n'a trouvé des motifs de poursuivre dans le cas que d'un des supporters; et on a dit qu'un officier de la police locale avait fait un usage excessif de la force. L'affaire est pendante.

13. Les allégations d'Amnesty International concernant les mauvais traitements que les syndicalistes auraient subi de la part des membres de la Guardia Civil à Majorque en mai 1992 ont trait à deux personnes qui auraient abusé du droit légal de constituer pacifiquement un piquet de grève et auraient recouru à des menaces et à la violence physique. Les deux personnes ont été conduites au poste de la Guardia Civil où l'une d'elles aurait été brutalisée par un sergent. Elles ont été détenues les 28 et 29 mai 1992, pendant deux jours seulement, contrairement aux allégations. L'une d'elles a été accusée d'une infraction passible de deux mois de détention et le sergent d'une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.

14. M. Ben Ammar a mentionné une déclaration portant sur le projet de loi contenant un nouveau Code pénal. Le représentant de l'Espagne précise, à cet égard, que toute violation du caractère privé de la correspondance est très grave, en particulier si une lettre n'est pas remise à son destinataire. Un agent de l'Etat n'est en aucun cas autorisé à outrepasser ses attributions; il ne peut invoquer son devoir lorsqu'il a profité de ce que le détenu était sans défense. La peine imposée en pareil cas est plus sévère que celle prévue pour le même acte commis par un particulier.

15. M. Ben Ammar a également demandé si une personne arrêtée doit certifier qu'elle a été informée de ses droits. Cette information est donnée à deux occasions; premièrement, lorsque le détenu est conduit à un poste de police, il est informé de ses droits, il signe le formulaire approprié et indique s'il veut son propre avocat ou un avocat commis d'office. Au cours du premier interrogatoire la présence d'un avocat est obligatoire et on donne à nouveau au détenu lecture de ses droits.

16. En ce qui concerne le problème des réfugiés et des immigrants clandestins, le représentant de l'Espagne dit que la situation géographique de son pays encourage de nombreux immigrants clandestins à y chercher asile. L'Espagne a une loi sur l'asile et une loi sur les étrangers; cette deuxième loi est une des lois les plus progressistes d'Europe. Il n'existe pas en Espagne de problèmes ou d'affaires impliquant des actes de racisme ou de torture commis à l'encontre des immigrants ou des étrangers. La Commission européenne des droits de l'homme a félicité l'Espagne de la rapidité avec laquelle s'est déroulée la procédure dans une affaire concernant des réfugiés originaires d'Afrique centrale qui avaient été maltraités.

17. Les personnes qui immigreront illégalement en Espagne sont traitées avec tout le respect dû à la dignité de la personne humaine. Si le droit d'asile ne leur est pas accordé, ces personnes sont renvoyées dans leur pays d'origine. Dans la pratique, bon nombre d'entre elles détruisent leurs papiers d'identité et prétendent qu'elles viennent d'un pays donné. Deux officiers de police accompagnent ensuite les personnes à bord de l'avion qui les transporte vers ce pays. Les compagnies aériennes n'acceptent qu'une seule personne accompagnée par vol, de sorte que les autorités ne peuvent pas rapatrier quatre ou cinq immigrants clandestins sur un même vol. Ce processus est donc très coûteux. Si, à son arrivée à destination, la personne n'est pas admise dans le pays parce que les autorités estiment qu'elle est originaire d'un autre pays, la police l'accompagne alors dans cet autre pays; ce processus peut se poursuivre indéfiniment jusqu'à ce que, dans certains cas, le groupe retourne finalement en Espagne.

18. Suite à sa visite en Espagne, M. Ben Ammar a également posé des questions sur la publication du rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants. La publication de ce document doit encore faire l'objet d'une décision politique de la part du Conseil des ministres espagnol. A son avis, il est fort probable qu'elle sera autorisée.

19. Comme le Président l'a indiqué, dans les procès dans lesquels des membres des forces de sécurité sont impliqués, une seule et même instance ne peut à la fois procéder à l'instruction et prononcer le jugement. Le juge d'instruction

procède à l'enquête et, lorsqu'il est arrivé à une conclusion, l'affaire peut être portée devant les cours d'appel et de cassation.

20. L'article 21 de la loi fondamentale sur la protection des citoyens prête à controverse, en particulier le paragraphe 2. Cet article dispose que les agents et les forces de sécurité ne peuvent faire une descente dans une maison que dans les cas autorisés par la Constitution et la loi pertinente, qui stipule que les personnes qui procèdent à une descente de police doivent être en possession d'un mandat, sauf dans les affaires de drogue. Dans ces derniers cas, la vitesse d'action est primordiale puisque les preuves risquent d'être détruites très rapidement. Comme l'Espagne est une démocratie nouvelle, l'ordre juridique veille à garantir les droits de l'homme, et même les lois parlementaires sont examinées par une autorité indépendante qui s'assure que ces garanties sont bien respectées.

21. M. Ben Ammar a également demandé qui veillait à ce que les droits de l'homme soient respectés et à ce qu'aucun cas de torture ou de brutalités ne se produise. La réponse est que le contrôle est exercé à cinq niveaux : au premier niveau, l'officier de police ou l'agent des forces de sécurité, qui doit se conformer à l'article 5 de la Loi organique, comme l'indique le rapport; au deuxième niveau, par l'avocat, en l'absence duquel aucun interrogatoire ne peut avoir lieu; au troisième niveau, par le médecin qui est automatiquement appelé par les forces de sécurité, par l'accusé ou par l'avocat; au quatrième niveau, par le procureur, qui a le devoir de veiller au respect des droits de l'homme; et au cinquième niveau, par le juge. Les cinq niveaux de contrôle doivent garantir le respect des droits de l'homme de l'accusé et faire en sorte qu'il ne soit pas torturé ou maltraité. Il est donc pratiquement impossible qu'une allégation de mauvais traitements ne fasse pas l'objet d'une enquête.

22. A propos de l'obtention d'aveux sous la torture, dont a parlé M. Gil Lavedra, le représentant de l'Espagne indique que les tribunaux ne prennent pas en considération les déclarations extorquées sous la torture et que d'autres éléments de preuve sont nécessaire pour motiver une condamnation. C'est ainsi que dans une condamnation prononcée le 15 avril 1991, un tribunal a fondé sa décision sur des éléments de preuve qui n'étaient pas liés aux aveux extorqués par des gardiens de prison.

23. M. Burns a demandé s'il y avait eu des cas de punitions ou de sévices infligés à des détenus et a demandé si la Commission européenne des droits de l'homme avait été saisie d'affaires de ce genre. Le représentant de l'Espagne répond qu'il y a eu un cas dans lequel des gardiens de prison ont été punis pour avoir maltraité des détenus. La Commission européenne n'a reçu aucune plainte de groupes terroristes ou de drogués. La notion de retard n'a pas été invoquée. Le sursis n'est pas automatique dans les cas où la peine encourue est inférieure à un an, et exige une décision d'un organe judiciaire. Dans un cas, un membre de la Guardia Civil a été condamné à une peine de prison de quatre mois, mais l'organe judiciaire a ordonné l'exécution de la peine.

24. M. Burns a également demandé, si, du fait que l'Espagne sortait d'un régime autoritaire, il n'y avait pas une présomption de culpabilité au lieu d'une présomption d'innocence en ce qui concernait les activités de la police.

Dans un cas, plusieurs membres de la sécurité ont été incarcérés pour avoir maltraité des prisonniers. Il faut noter toutefois que c'est l'ordre des avocats et non le tribunal qui nomme les avocats.

25. Le représentant de l'Espagne tient à rassurer le Comité que son gouvernement continue à verser des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

26. A propos des cas de mauvais traitements infligés à des prisonniers, dont M. Mikhailov a fait état, le représentant de l'Espagne signale que les responsables des services pénitentiaires, les membres de la Guardia Civil, les médecins et autres reçoivent une formation dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'interdiction de la torture. Il existe un document en anglais, français et espagnol qui informe les prisonniers de leurs droits, notamment de leur droit de parler à l'avocat de la prison sur toute question les concernant. Le représentant de l'Espagne a participé lui-même à bon nombre de ces cours.

27. M. Ben Ammar s'est dit préoccupé par les soins médicaux dispensés dans les prisons et les activités des juges en ce qui concerne le contrôle des prisons. Le représentant de l'Espagne indique que la question des soins de santé est exposée dans les articles 138 et suivants de la loi sur les prisons. Toute prison doit avoir au moins un médecin, un agent de la santé et du personnel auxiliaire ainsi qu'un dentiste. Les prisonniers doivent subir un examen médical complet pratiqué par des médecins au moment de leur entrée, et un test de dépistage du SIDA s'ils le demandent. Les prisonniers doivent avoir la possibilité de subir des contrôles médicaux s'ils le jugent nécessaire. L'examen des prisonniers dévêtus est interdit dans la mesure où il constitue un traitement humiliant.

28. Les cellules servant à la mise au secret doivent avoir les mêmes caractéristiques que les autres cellules des établissements pénitentiaires; les cellules disciplinaires sont interdites. Le médecin en chef contrôle quotidiennement la santé physique et mentale des prisonniers qui font l'objet d'une mise au secret. Cette mesure disciplinaire est suspendue en cas de maladie et n'est pas imposée aux femmes enceintes ou aux femmes accompagnées de leur enfant.

29. M. Ben Ammar a également posé une question sur les différentes normes appliquées par les différents juges. Il est vrai que certains juges, en particulier le juge chargé du contrôle des prisons à Barcelone, sont très sévères et s'opposent généralement à la libération conditionnelle. D'autres sont plus souples. La question fait l'objet de débats, d'autant plus que des infractions telles que le viol ont pris des proportions alarmantes en Espagne. Il faut souligner que l'indépendance des juges est rigoureusement respectée.

30. En réponse au Président, le représentant de l'Espagne dit que le droit espagnol est très complet sur la question de la responsabilité de l'Etat et comporte effectivement des extrêmes. Par exemple, l'Etat est responsable des dommages causés par un officier de police en congé qui se trouve en état d'ivresse. Dans une affaire, l'Etat a accepté d'être totalement responsable des dommages dus à des inondations causées par une pluie torrentielle qui avaient provoqué la rupture d'un barrage.

31. Le PRESIDENT remercie le représentant de l'Espagne d'avoir répondu dans les détails aux questions qui lui ont été posées. S'il n'y a pas d'autres questions, la séance publique sera suspendue afin de permettre au Comité de tenir une brève séance privée pour discuter de ses conclusions.

32. M. Borrega Borrega (Espagne) se retire.

La première partie (publique) de la séance est levée à 16 h 25.
